



(B)
AVIS N°2024-168/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 21 NOVEMBRE 2024

- DECLARANT NON IMPUTABLE A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE LE DEFAUT DE PUBLICATION DU PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OFFRES SUR LE PORTAIL WEB DES MARCHES PUBLICS (SIGMAP), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°013/MERS/CAB/DPAF/PRMP/S-PRMP DU 05 JUILLET 2024 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX (BATIMENTS NIVEAU CENTRAL MERS, IGM, DGES, DBAU, DGRSI, DCUS ET DEC) ET ESPACES VERTS (DGES, DBAU, DGRSI, IGM) ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CLIMATISEURS (BATIMENTS NIVEAU CENTRAL MERS, IGM, DGES, DBAU, DGRSI, DCUS ET DEC) AU TITRE DE 2024 ET 2025 ;
- ORDONNANT A LA DNCMP DE :
 - LEVER SA RESERVE EN VUE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX D'ETUDES ET DE VALIDATION DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES SUSMENTIONNE ;
 - PRENDRE DILIGEMMENT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR CORRIGER LES DÉFAILLANCES DU SIGMAP, NOTAMMENT CELLES RELATIVES AUX OPERATIONS DE PUBLICATION DES ADDENDA, DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES, DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION PROVISOIRE, ET TOUS AUTRES DYSFONCTIONNEMENTS DEJA RELEVES ET SIGNALES PAR LES ACTEURS DU SYSTEME DE LA COMMANDE PUBLIQUE, QUI NUISENT A LA REGULARITE DES PROCEDURES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°646/MERS/CAB/PRMP/SA du 27 septembre 2024 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), les informations complémentaires ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°608/MESRS/CAB/PRMP/SA du 16 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 1821-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation relative à la publication des avis et procès-verbaux aux fins de la poursuite des travaux d'études et de validation des résultats issus de procédures d'appel d'offres ;

Qu'en effet dans sa demande, la PRMP du MESRS expose que :

« Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dans le cadre de la satisfaction de ses besoins en entretien de locaux et climatiseurs a lancé le 05 juillet 2024 un Appel d'Offres Ouvert à travers les différents canaux de publication. L'ouverture des plis a été faite le 30 juillet 2024. Le procès-verbal d'ouverture a été publié dans le journal la Nation 07 août 2024, dans le journal des Marchés Publics le 08 août 2024. Ce PV d'ouverture n'a pu être publié sur le SIGMAP jusqu'à la date du 16/09/24 pour des raisons ci-après :

- 1- *La non disponibilité de l'IFU de certains soumissionnaires sur le SIGMAP. En effet, au nombre des données des soumissionnaires à intégrer dans le SIGMAP pour la publication des procès-verbaux figure l'IFU qui permet de générer automatiquement le nom du soumissionnaire. Malheureusement, plusieurs soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres n'ont pas été reconnus par le SIGMAP. Il a fallu faire des démarches à l'endroit de la Direction Générale des Impôts pour corriger cette situation ;*
- 2- *Impossibilité de consulter le PV sur le SIGMAP une fois la publication effectuée. Après avoir géré la situation des IFU des soumissionnaires, la procédure de publication du PV d'ouverture à continuer jusqu'à l'activation de l'onglet "publier". Une fois publié, ce PV devrait être visible et accessible sur le SIGMAP. Mais ce n'est pas le cas.*

Des échanges avec l'assistance technique de la DNCMP, il ressort que c'est un problème en étude auprès de l'opérateur (prestataire) et qu'il faudra patienter. Dès lors, il est quasi impossible de lever la réserve de l'organe de contrôle et de satisfaire ce besoin combien de fois, important pour le fonctionnement des structures du MERS. Au regard de toutes ces difficultés et en attendant la résolution de ces problèmes par la DNCMP, je viens par la présente solliciter de votre structure une dérogation pour permettre à l'organe de contrôle de poursuivre la validation des résultats de l'appel d'offres ouvert dont l'avis a été cité en référence » ;

Qu'elle indique qu'au regard de toutes ces difficultés, elle sollicite de l'organe de régulation, « une dérogation pour permettre à l'organe de contrôle de poursuivre la validation des résultats de l'appel d'offres ouvert dont l'avis a été cité en référence » ;

Considérant qu'il résulte des faits et procédures ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du MERS porte sur l'autorisation de poursuivre la procédure concernée nonobstant la non-publication du procès-verbal d'ouverture des offres sur le SIGMaP ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation portant code des marchés publics en République du Bénin de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Cette disposition concerne également les avis de préqualification* » ;

Que l'article 70 alinéa 4 dispose : « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions ci-dessus, l'obligation pour l'autorité contractante de publier le procès-verbal d'ouverture des offres **cumulativement** dans le quotidien de service public, sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) et dans le journal des marchés publics, comme l'avis d'appel à concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la cause révèle que le procès-verbal d'ouverture des offres a été publié dans le journal des marchés publics et le quotidien « LA NATION », mais pas sur le SIGMaP, du fait de dysfonctionnements de la plateforme ;

Que ce défaut de publication n'est pas conforme aux prescriptions sus-énoncées ;

Qu'en conséquence, la réserve de la DNCMP, tirée du défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des offres sur la plateforme SIGMaP, est certes fondée, mais aucune faute n'est imputable en l'espèce à l'autorité contractante ;

Considérant que la force majeure est un évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable qui libère le débiteur de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité ;

Qu'en l'espèce, il est constant que malgré toutes les opérations effectuées par la PRMP du MESRS sur le SIGMaP pour y publier le procès-verbal d'ouverture des offres du marché concerné, ce procès n'est toujours pas publié sur ledit SIGMaP à ce jour ;

Que ce défaut de publication constaté, est dû aux dysfonctionnements de la plateforme dont la maintenance incombe à la DNCMP ;

Que ces dysfonctionnements sont réels et s'analysent comme un cas de force majeure qui exonère la PRMP du MERS de sa responsabilité ;

Que dans le cadre de son pouvoir de régulation, en vue de garantir la continuité de service public des directions techniques du MERS et du fait que le défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des offres est un cas de force majeure, l'Autorité de régulation des marchés publics demande à titre exceptionnel à la DNCMP de

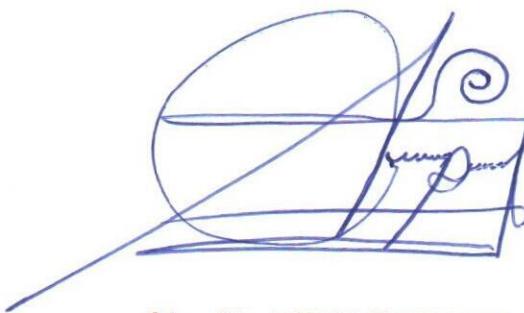
lever sa réserve relative au défaut de publication relevé pour permettre la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la DNCMP de prendre diligemment toutes les mesures nécessaires pour corriger les diverses défaillances du SIGMaP, notamment celles relatives aux opérations de publication des addendas, des procès-verbaux d'ouverture des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire, et tous autres dysfonctionnements déjà relevés et signalés par les acteurs du système de la commande publique, qui nuisent à la régularité des procédures.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare non imputable à la PRMP du MESRS le défaut de la publication du procès-verbal d'ouverture des offres sur le portail web des marchés publics (SIGMaP), dans le cadre de la procédure de l'avis d'appel d'offres n°013/MERS/CAB/DPAF/PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2024 relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour l'entretien et nettoyage des locaux (bâtiments niveau central MERS, IGM, DGES, DBAU, DGRSI, DCUS et DEC) et espaces verts (DGES, DBAU, DGRSI, IGM) entretien et maintenance des climatiseurs (bâtiments niveau central MERS, IGM, DGES, DBAU, DGRSI, DCUS et DEC) au titre de 2024 et 2025 ;
2. ordonne à la DNCMP de :
 - lever sa réserve en vue de la poursuite des travaux d'étude et de validation des résultats de l'appel d'offres susmentionné ;
 - prendre diligemment toutes les mesures nécessaires pour corriger les diverses défaillances du SIGMaP, notamment celles relatives aux opérations de publication des addenda, des procès-verbaux d'ouverture des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire, et tous autres dysfonctionnements déjà relevés et signalés par les acteurs du système de la commande publique, qui nuisent à la régularité des procédures.



Séraphin AGBAHOUNGBATA